

# Camping "Les Châtaigniers"

## CONTRAT DE LOCATION D'EMPLACEMENT POUR MOBIL-HOME

### Les soussignés :

Le camping "les Châtaigniers",  
Situé Route du Puech – 07140 CHAMBONAS,  
Appartenant à la SARL JMPA Développement,  
Au capital de 9 000 euros,  
Dont le siège social est situé 10 rue de la Fabrique- 07 140 LES VANS,  
Immatriculée au R.C.S. d'Aubenas sous la référence n° 452 420 839 000 63,  
Représenté aux présentes par son gérant M<sup>r</sup> PERTUS Jean-Marc domicilié en cette qualité au siège de la société.

ci-après désigné « *l'exploitant* »

*D'une part,*

et

M<sup>r</sup> .....  
Domicilié .....  
Tél : .....  
Email : .....

Etant précisé que M. ....déclare que son adresse est bien exacte et qu'il s'engage à communiquer sans délai à l'exploitant, tout changement intervenant à cet égard ou au niveau de sa situation familiale.

*D'autre part,*

ci-après désigné « *l'utilisateur* »

Ont, préalablement à l'acte de mise à disposition d'un emplacement, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Au cours de la période de réservation (qui court du 1<sup>er</sup> novembre au 15 décembre d'une année pour l'année suivante), le candidat à la réservation a sollicité la mise à sa disposition d'un emplacement, pour l'année civile 2008.

Un emplacement étant disponible, l'exploitant a proposé une mise à disposition dans les conditions exposées ci-après :

**Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Article 1/. Définitions :**

### Du terrain

Le camping "les Châtaigniers" situé dans la commune de Chambonas est exploité dans la catégorie 2 étoiles aux termes d'un arrêté préfectoral du 27 février 2001, pour une capacité de 85 emplacements sur une superficie de 1,8 hectares.

L'exploitant s'engage à maintenir le camping ouvert du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre.

Etant précisé, que le droit de fréquentation de l'établissement et de visite est strictement limité aux périodes d'ouverture. Etant précisé également, que certains services ne sont ouverts que durant la période estivale.

### De la résidence mobile :

Ce terme désigne indifféremment le " *mobil-home* " ou la caravane.

L'utilisateur déclare que sa résidence mobile de type ..... référencée ..... est sortie de fabrication en l'année .....

## **Article 2/. Objet du contrat, durée, sortie et fin de contrat et renouvellement du contrat :**

### 2-1 Objet et durée :

- L'exploitant accorde (en contrepartie du paiement du prix convenu) pour une année civile (c'est-à-dire du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008**, à minuit) à l'utilisateur, qui l'accepte, le droit d'occuper un emplacement viabilisé, permettant d'accueillir une résidence mobile, d'une superficie de ..... m<sup>2</sup>, situé dans l'enceinte du camping "les Châtaigniers".

Ledit emplacement étant réputé conforme à l'usage que désire en faire l'utilisateur, dans le respect des termes de la présente convention.

L'emplacement mis à disposition est raccordé à l'eau potable, à l'électricité et au tout-à-l'égout.

**Etant précisé, que le présent contrat n'est pas soumis aux règles des baux d'habitation et que sa date d'expiration coïncide avec la date de fin des droits de l'utilisateur.**

Dès lors, sous peine de résiliation du présent contrat, en aucune manière, l'emplacement ne pourra être destiné qu'à l'implantation d'une résidence mobile **à usage exclusif de loisir** ; l'utilisateur s'interdisant donc expressément :

- d'y élire domicile,
- d'y installer un siège social quelconque,
- d'y installer sa résidence principale,
- d'exercer sur place, toute activité civile, associative, professionnelle ou commerciale ; et notamment de location.

Toute occupation de l'emplacement et du mobil-home pendant la fermeture du camping est interdite.

□ Ainsi que l'usage des équipements collectifs dudit camping.

**L'utilisateur s'engageant à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le présent contrat et par le règlement intérieur du camping, annexé aux présentes et dont il affirme avoir une parfaite connaissance.**

Etant précisé, que toute tolérance, quelle qu'en soit la durée, ne pourra être considérée comme un droit ; l'exploitant pouvant y mettre fin sans préavis.

**L'utilisateur s'engage en outre à informer de façon précise les personnes susceptibles d'occuper les lieux mis à sa disposition, du contenu du présent contrat et du règlement intérieur et à faire respecter ces deux textes. Tout manquement à ces obligations entraînant la rupture du présent contrat, dans les conditions visées à l'article 13 *infra*.**

Pour une arrivée en cours d'année,

le contrat débute à la date d'arrivée et se termine au **31 décembre 2008**.

Le montant forfaitaire tient compte de la durée effective de mise à disposition de l'emplacement et de la valeur de chaque mois.

Pour des raisons de pure commodité, l'emplacement mis à disposition de l'utilisateur est, à titre seulement indicatif donc, celui qui porte le n° 1 à 10 pour une superficie de 100 à 150 m<sup>2</sup>.

Il est, en effet, expressément convenu, entre les parties, que l'utilisateur dispose (sous réserve, bien entendu, d'acquitter son loyer dans les délais prévus au présent contrat, faute de quoi il serait alors dépossédé de son titre), du seul droit d'utilisation d'un emplacement dont la superficie est au moins égale à celle qui est indiquée au présent article.

Dès lors, l'exploitant est, d'ores et déjà, et de façon irrévocable, autorisé par l'utilisateur, en cas d'urgence, de nécessité ou de recomposition esthétique ou pratique du camping, à faire procéder au déplacement de la résidence mobile et des équipements de ce dernier, en l'informant dix jours à l'avance. (Cette information préalable pourra ne pas être respectée en cas d'urgence et de force majeure).

L'exploitant pourra réinstaller l'ensemble des biens de l'utilisateur sur un autre emplacement équipé, de superficie égale ou supérieure, le prix demeurant inchangé.

Le gestionnaire du camping prenant à sa charge exclusive les frais de déplacement, s'il en est l'initiateur et engageant, dans cette hypothèse, sa responsabilité en cas de dégradations des biens, occasionnées par le transfert.

Si le nouvel emplacement devait ne pas convenir à l'utilisateur, ce dernier disposerait alors du droit de rompre à tout moment le présent contrat, et il demeurerait alors seulement redevable, envers l'exploitant, du prix, prévu à l'article 5 *infra*, recalculé en fonction du temps réel d'occupation.

## 2-2 Sortie et fin de contrat

En fin de contrat (c'est-à-dire au **31 décembre 2008, à minuit**, sauf application de la clause résolutoire), l'utilisateur s'engage à mettre tout en œuvre pour libérer l'emplacement mis à sa disposition, à ladite date d'expiration de ses droits, à minuit. Il s'engage également à prévenir le gestionnaire dans un délai raisonnable et au plus tard un mois avant le départ, de la date et de l'heure précises, de son départ, aux fins de lui permettre de prendre toutes dispositions en matière de débranchement des réseaux et de déplacement jusqu'à l'entrée du camping.

(Pour des raisons de sécurité, et compte tenu des risques pour la végétation au moment des manœuvres nécessaires, seul le personnel du camping est autorisé à réaliser les opérations de branchement, de débranchement et de transport des résidences mobiles jusqu'à l'entrée de l'établissement).

Etant précisé, que cette fin de contrat est automatique et qu'elle nécessite l'envoi d'aucune lettre d'information préalable.

A défaut de départ à la date prévue, l'utilisateur autorise, de façon irrévocable, l'exploitant à faire procéder, sans délai, à cette libération de l'emplacement et il reconnaît être débiteur des frais correspondants. Il accepte que ses biens (résidence mobile, matériel, etc ...) soient alors entreposés sur le parking de l'établissement et mis à sa disposition et reconnaît être alors redevable, envers l'exploitant, de la somme supplémentaire (au regard des dispositions de l'article 5 du présent contrat) de xx euros par jour, à compter de la date d'expiration du présent contrat et jusqu'à la date de départ effectif du camping.

### 2-3 Droit prioritaire à renouvellement du contrat

L'exploitant consent à l'utilisateur un droit prioritaire au renouvellement de son contrat. Ce droit confère à l'utilisateur, à titre personnel, un droit prioritaire au renouvellement consécutif de son contrat, aux nouvelles conditions proposées par l'exploitant, notamment de prix, pour l'occupation de l'emplacement et ce, sans limitation de durée dès lors que les renouvellements éventuels sont successifs et continus et sous réserve toutefois que l'utilisateur ait respecté ses obligations au titre du contrat.

Il est toutefois précisé que, si l'emplacement ci-dessus se trouve dans un secteur du camping où sont prévus des travaux de développement des installations / équipements / infrastructures / aménagements des emplacements, etc ... et que l'emplacement n'existera plus l'année suivante, l'exploitant se réserve le droit de proposer à l'utilisateur un choix d'emplacements de taille similaire et l'exploitant déplacera, à sa charge, le mobil-home de l'utilisateur sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

### 2-4 Renouvellement du contrat

La proposition de renouvellement sera faite au client avant le **31 octobre 2008**. L'acceptation de cette proposition devra impérativement intervenir avant le 1er décembre 2008 à défaut de quoi l'exploitant sera en droit de considérer que le contrat n'est pas renouvelé et que l'emplacement est libre à partir du 1er janvier 2008. L'utilisateur consent alors à l'exploitant le droit de déplacer son mobil-home sur l'aire de stockage, à ses frais de déconnection et de stockage, en cas de non renouvellement du contrat dans le délai imparti.

### **Article 3/. Prestations réseaux :**

#### Electricité

Le forfait est établi (cf. article 5 *infra*) pour une consommation délivrée sous une tension de 220 V et 16 A d'intensité, pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 octobre. (Les gros consommateurs peuvent réclamer plus de puissance, sous réserve d'en faire la demande à l'exploitant qui leur proposera alors un autre forfait).

L'utilisateur devra indemniser le camping "les Châtaigniers" de tous dommages survenus à l'installation du fait de son utilisation anormale.

#### Eau potable

Le forfait est établi (cf. article 5 *infra*) pour une consommation annuelle de 20 m<sup>3</sup> d'eau. Toute consommation supplémentaire fera l'objet d'un avenant.

A l'occasion de chaque départ de l'utilisateur, les raccordements aux réseaux électrique et eau sont interrompus.

### **Article 4/. Identité des personnes :**

#### 4-1 Personnes autorisées à occuper l'emplacement et conditions. Contrat familial *intuitu personae*

Les utilisateurs de la résidence mobile sont :

M. ....

#### 4-2 Son époux (ou compagnons) à savoir :

M. ....

#### 4-3 Les enfants à charge de l'utilisateur à savoir :

- .....  
- .....

Les invités étant réputés utiliser les équipements du camping (notamment sanitaires) pourront être accueillis après paiement d'un droit d'entrée, selon tarif en vigueur, affiché à la réception.

**Etant précisé, que les occupants de l'emplacement peuvent être tout au plus au nombre de six, enfants compris ; et, qu'en cas de non-respect de cette clause, l'utilisateur se reconnaît redevable, envers l'exploitant, de la somme de 10 euros par jour et par personne supplémentaire.**

#### **Article 5/. Le Coût et les modalités de paiement :**

Le contrat étant établi pour l'année civile 2008, son montant forfaitaire est fixé comme suit :

Résidence mobile : ..... euros **T.T.C.**

Le paiement s'effectue en 2 échéances :

- 1<sup>ère</sup> échéance à la signature du contrat
- solde avant le 30 juin

Les frais de raccordement aux réseaux s'élèvent à **1 100 euros HT**; ils comprennent : la réception de la résidence mobile, le calage, la mise à niveau, le raccordement au réseau électrique, le raccordement au tout-à-l'égout collectif, la fourniture de petits matériels (vannes, purges, gaines isolantes, tuyaux PVC...).

Les opérations de sortie de l'emplacement seront facturées forfaitairement à **500 euros**. Cela comprend : le débranchement de tous les réseaux, le décalage de la résidence mobile, le roulage jusqu'à la sortie et la remise en état de l'emplacement.

**Le paiement de ces frais doit être effectué dès la réalisation des travaux.**

Etant expressément convenu que tout retard dans le paiement aux dates sus visées, donnera lieu à application d'un intérêt de retard à la charge de l'utilisateur, calculé sur la base du taux légal augmenté de 4 % ; la pénalité, afférente à tout mois commencé, étant due.

En cas d'impayé, l'utilisateur se verra adresser une mise en demeure de payer dans le délai d'un mois, la somme due, en principal et intérêts.

A défaut de paiement, dans le délai prévu, et après cette mise en demeure (par lettre recommandée avec avis de réception ou par exploit d'huissier), de payer dans le délai d'un mois, restée infructueuse, l'utilisateur se verra interdire toute utilisation de sa résidence mobile, et les raccordements à l'électricité, à l'eau et à l'égout seront supprimés. L'utilisateur devra libérer la parcelle de tous ses équipements.

Les biens de l'utilisateur seront alors entreposés sur le parking de l'établissement.

Le coût journalier de l'hébergement sur le parking du camping s'élève à 10 euros/jour.

#### **Article 6/. Vente de la résidence mobile, par l'utilisateur :**

Il est strictement interdit d'apposer, sur la résidence mobile ou dans le périmètre mis à disposition, la moindre affiche (ou affichette) visant à informer de la mise en vente de ce bien.

Etant précisé que le présent contrat est établi *intuitu personae* ; de sorte, que son signataire ainsi que les personnes mentionnées aux présentes, sont seuls titulaires des droits découlant dudit contrat.

Dès lors, l'acquisition de la résidence mobile ne confère aucun droit à l'acquéreur, lequel sera insusceptible de disposer de cette manière d'un quelconque emplacement sur le camping.

Aucune vente ne pouvant donc être opposée au gestionnaire, l'acquéreur pourra tout au plus utiliser la résidence mobile en qualité d'invité de l'utilisateur.

## **Article 7/. Sécurité & réglementation :**

Le règlement intérieur comporte un ensemble de dispositions ayant trait à la sécurité (incendie, évacuation, circulation, hygiène, horaires de fermeture des portes, utilisation des aires de jeux, etc.). Il s'agit là, de dispositions obligatoires soumises à l'approbation du Préfet.

Chaque résidence mobile doit, afin de conserver son statut juridique, disposer en permanence de ses moyens de traction (barre d'attelage en direction de la sortie de l'emplacement) et de mobilité ; les roues devant rester visibles de l'extérieur (Le propriétaire étant autorisé, comme il est dit plus avant à déplacer sur une autre parcelle ou à modifier l'implantation d'une résidence mobile sur sa parcelle, en cas d'urgence, de nécessité ou de reconstitution esthétique ou pratique du camping.

L'orientation et la localisation de chaque résidence mobile ont été prévues dans le plan initial et ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord de l'exploitant qui demeure seul juge en la matière.

L'utilisateur est tenu de posséder un extincteur à poudre en bon état de fonctionnement de 6 kg, qu'il devra faire réviser régulièrement. Preuve devra pouvoir en être donnée à l'exploitant, à première demande.

Le gestionnaire et ses mandataires, entrepreneurs ou ouvriers sont autorisés à pénétrer en tout temps sur la parcelle pour visiter, s'assurer de l'état des branchements et canalisations, les réparer, les entretenir.

Dans l'enceinte du camping, la circulation est limitée à 10 km/h. Sans accord de l'exploitant, les véhicules des visiteurs devront être laissés en stationnement à l'extérieur de l'établissement.

A compter de 22 heures, aucune circulation de véhicules ne sera autorisée.

Pour des raisons d'organisation et de sécurité, l'utilisateur est tenu de signaler sa présence et la présence des personnes qui l'accompagnent pour chaque séjour, dès son arrivée, au bureau d'accueil, ou par téléphone ; il devra, de la même manière, informer l'exploitant de son départ.

En l'absence de l'utilisateur, il est impératif que les arrivées d'eau, de gaz et d'électricité soient interrompues.

En outre, il est impératif, en raison du gel, d'interrompre, dès le mois de novembre, les arrivées d'eau.

Le chauffe-eau et sa cheminée d'évacuation doivent faire l'objet d'une vérification annuelle et l'utilisateur doit pouvoir en justifier auprès du gestionnaire, à première demande.

**En outre, l'utilisateur devra établir un inventaire complet et détaillé des biens laissés sur l'emplacement mis à sa disposition, et le remettre au gestionnaire.**

Sécurité gaz : chaque circuit au gaz (chauffe-bain, gazinière...) doit pouvoir être isolé individuellement par une vanne accessible. (L'utilisateur devant remettre à l'exploitant un jeu de clés donnant accès au compartiment gaz).

Le raccordement de la bouteille de gaz doit être réalisé à l'aide d'une *lire armée* disposant d'embouts sertis, garantis 10 ans ou à vie.

A titre de conditions essentielles et déterminantes du Contrat, l'utilisateur doit respecter la législation en vigueur concernant les installations de gaz, notamment : les équipements tels que les conduits de fumée et de ventilation ainsi que l'ensemble des appareils de chauffage ou de cuisine (chauffe-eau, gazinière) devront s'y conformer et faire l'objet d'un contrôle annuel. Pour des raisons de sécurité, la prestation de test gaz est incluse dans le Contrat et sera effectuée sous la responsabilité du camping "les Châtaigniers". Aucune bouteille de gaz ne doit être stockée dans le mobil-home.

Tout manquement, à ce titre, constitue une faute grave, susceptible de mettre en danger les personnes et les biens.

Aucune clé ne sera remise sans autorisation écrite du propriétaire du mobil-home, à l'aide du formulaire type dont copie est disponible à la réception du camping "les Châtaigniers" ("autorisation d'occupation").

L'utilisateur est garant des faits et actes des occupants de son mobil-home, de ses visiteurs et des dommages qu'ils pourraient causer.

#### **Article 8/. Gestion de l'environnement et des installations :**

Certains emplacements sont bordés par des haies végétales ou par des massifs arbustifs. L'utilisateur doit respecter la végétation qu'il n'est pas autorisé à modifier. En outre, il est précisé que seul l'exploitant procède à l'entretien de la végétation, à l'égouttage des arbres et arbustes et à la tonte.

Toutes initiatives allant dans le sens d'une présentation florale soignée seront néanmoins encouragées ; sous réserve d'avoir été préalablement agréées par l'exploitant ; des aides techniques et des conseils pourront même être apportés pour les plantations et leur entretien.

En revanche, la transformation ou l'adjonction de tous équipements ou constructions (muret, dalles, barrière, clôture etc.), sur l'emplacement mis à disposition, **sont strictement interdites**. Une remise en état des lieux, **sans préavis et au frais de l'utilisateur** sera diligentée par l'exploitant ; ledit utilisateur s'interdisant de s'y opposer.

Afin de conserver une harmonie générale, des équipements (terrasse, table, abri bois, etc.) sont référencés par l'exploitant et ils sont les seuls dont l'implantation, sur les emplacements mis à disposition, est autorisée. Toutefois, à la requête du gestionnaire ou de tout service administratif, ces installations devront être enlevées sur-le-champ. A défaut, le gestionnaire est d'ores et déjà autorisé, par l'utilisateur, à faire procéder à cet enlèvement aux frais dudit utilisateur.

L'utilisateur s'engage à maintenir l'emplacement mis à disposition, en bon état de propreté, il s'interdit notamment d'entreposer des objets à l'extérieur de sa résidence mobile, ou dessous, de stocker des matériaux, d'utiliser un fil à linge (l'étendoir étant seul autorisé). Les antennes paraboliques seront installées au sol et autant que possible intégrées à l'ensemble.

L'utilisateur s'engage à entretenir sa résidence mobile ; l'exploitant étant autorisé à vérifier son bon entretien et son esthétique afin de préserver l'harmonie du Camping.

**Etant précisé, qu'aucune résidence mobile de plus de 10 ans ne pourra être accueillie dans l'enceinte du camping.**

#### **Article 9/. Code de bon usage :**

L'essentiel des règles de conduite est précisé plus en détail dans le règlement intérieur que l'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble des personnes utilisant la résidence mobile.

Le comportement de chacun participe du confort et du bien-être général.

L'exploitant pourra être amené à rappeler à chacun tous les petits débordements à caractère gênant pour autrui, notamment en pleine saison.

##### **9-1 Les véhicules**

Sur l'emplacement, ne peuvent stationner que deux véhicules (voiture de tourisme), ces derniers ne devant pas gêner la circulation sur les voies d'accès.

## 9-2 Les animaux

Tout animal devra être tenu en laisse sur l'emplacement et ne peut être laissé seul. Il ne devra pas être bruyant, ni gênant, ni menaçant pour les voisins. Il devra être en bon état sanitaire et à jour des vaccinations obligatoires (tenir à disposition du camping le carnet de vaccination).

## 9-3 Nuisances sonores

Le règlement intérieur apportera des précisions sur ce qu'il est convenu d'appeler des bruits dérangeants (discussions trop fortes, trop tardives, appareils sonores, jeux bruyants, ...)

Tout manquement grave ou répété au règlement intérieur donnera lieu à mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. A défaut de mettre un terme à ces manquements, sous huitaine, l'exploitant sera en droit de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 13 des présentes (clauses résolutoires).

## **Article 10/. Taxes diverses :**

### Taxe de séjour

Les taxes de séjour, prélevées par les communes à vocation touristique, ne peuvent être incluses dans le forfait. Elles sont donc facturées en supplément, aux conditions de prix et de durée d'application précisées par le Maire.

L'utilisateur s'engage à payer les impôts et taxes que la loi mettrait à sa charge.

## **Article 11/. Assurances :**

L'utilisateur contractera une assurance contre l'incendie, le vol, les explosions, les **risques** locatifs et le recours des tiers.

Il devra justifier de cette assurance dès l'entrée au Camping.

## **Article 12/. Résiliation du contrat :**

Le présent contrat arrivera à son terme au **31 décembre 2008 à minuit**.

Il pourra cependant être résilié par application des dispositions de l'article 13 afférentes aux clauses résolutoires.

## **Article 13/. Clauses résolutoires :**

Toutes les conditions de la présente location sont de rigueur.

A défaut d'exécution d'une seule d'entre elles, en cas d'impayé ou de non-respect du règlement intérieur du Camping, le contrat sera résilié de plein droit, en cas de carence, à l'expiration du délai mentionné dans une mise en demeure d'exécuter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie d'huissier de justice, énonçant la volonté de l'exploitant d'user du bénéfice de la présente clause.

**Le délai accordé aux fins de régularisation étant d'un mois, pour ce qui est de l'impayé et de huit jours, pour toute autre cause.**

Cela, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre de consignation ultérieure. L'utilisateur perdant ainsi ses droits à demeurer sur place et le droit au raccordement aux réseaux.

Si malgré cette condition essentielle du contrat, l'utilisateur refuse d'évacuer les lieux, sous trois jours, il suffira pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance de référé qui sera exécutoire sans provision et nonobstant opposition ou appel.

Dans cette hypothèse, il a été convenu :

- que les frais de débranchement des réseaux, de remise en état de l'emplacement et de transport sur un lieu de stockage de la résidence mobile, sont à la charge de l'utilisateur, selon le tarif visé *supra* ;
- qu'une somme de 15 euros serait due, par jour de retard ; sans préjudice du droit pour l'exploitant d'obtenir plus ample réparation ;
- que l'utilisateur a d'ores et déjà autorisé l'exploitant à déplacer à sa convenance la résidence mobile, la caravane, le matériel, etc., entreposés sur les lieux mis à disposition, pour les entreposer où bon lui semblera, dans l'enceinte du camping ;
- que l'exploitant est d'ores et déjà autorisé à supprimer l'ensemble des accès aux réseaux.

#### **Article 14/. Election de domicile :**

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, et pour les formalités afférentes aux présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société JMPA Développement, et pour toutes autres actions en leurs demeures respectives indiquées en tête des présentes.

Les frais, droits et honoraires inhérents aux présentes, ainsi que ceux qui en seront les conséquences et la suite, seront supportés par l'utilisateur qui s'y oblige.

#### **Article 15/. Location du mobil-home :**

Vous aurez la possibilité de sous-louer votre mobil-home, mais vous devrez informer au préalable le camping de l'identité du locataire.

Nous prendrons un forfait de 100 €/semaine, en basse saison ou 150 €/semaine en haute saison. Ce forfait comprend :

- l'accueil et l'installation du locataire
- la fourniture de l'eau et de l'électricité
- la gestion suite au départ du locataire (état des lieux, ..)
- le forfait ménage.

Nous vous facturerons les bouteilles de gaz en sus, les mises en service et en hors gel ; et les éventuelles choses manquantes et donc à changer sur votre liste d'inventaire ainsi que les petites pièces à changer lors des éventuelles réparations à faire sur votre mobil-home.

En cas de problème plus important survenant sur votre mobil-home, nous vous effectuerons un devis ou nous vous demanderons de traiter directement avec le professionnel concerné et de régler directement à cette personne les frais occasionnés.

Aucune publicité, ni démarchage de clientèle sur le domaine ne sera autorisé.

Fait à Les Vans, le: .....

**L'exploitant :**

**L'utilisateur:**

<p><i>(mentions manuscrites)</i> <i>Lu et approuvé, bon pour accord</i></p>	<p><i>Lu et approuvé, bon pour accord</i> <i>Bon pour autorisation de déplacer ma résidence mobile,</i> <i> dans les conditions prévues au présent contrat.</i></p>
---	---

Annexe : copie du règlement intérieur du camping